

Consultation des dossiers et documents

Règle générale

En application de l'article 40 § 2 de la Convention, « les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement. »

Les textes prévoient cependant deux exceptions :

- les documents déposés au greffe dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable ne sont pas publics (article 33 § 1 du règlement de la Cour) ;
- dans les affaires déférées à la Cour en vertu de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11, les documents composant le dossier de la Commission, y compris l'ensemble des mémoires et observations, restent confidentiels, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement (article 106 § 4 du règlement).

Modalités pratiques

Les demandes de consultation de dossiers peuvent être faites via le [formulaire en ligne](#).

Elles doivent comporter les références précises des affaires (numéro de requête, date etc.). Afin d'éviter des déplacements et des frais inutiles, il est à noter que les documents internes de la Cour ne sont pas accessibles. Il est rappelé aux parties que « les documents déposés au greffe » par le Gouvernement sont transmis pour information ou observations à la partie requérante et vice versa.

Si la demande est acceptée, les documents sont consultables à la Cour sur rendez-vous, fixé dans un délai minimum de 15 jours ouvrables.